

## POLICE DES MINES

[32188233(493)]

**Explosifs de sûreté. — Application de la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900.**

Bruxelles, le 31 janvier 1905.

## CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf  
arrondissements des mines.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF DIRECTEUR,

Aux termes de la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900, n° 9226, les autorisations de minage accordées par dérogation à l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sont subordonnées, notamment, à la condition qu'il soit fait usage exclusif d'explosifs dits de sûreté.

Les explosifs à considérer comme tels devaient être ceux figurant sur les listes publiées dans les *Annales des Mines de Belgique* à l'occasion de la statistique sur l'emploi des explosifs dans les mines, ainsi que ceux pouvant être reconnus dans la suite, par décision ministérielle.

Les expériences effectuées depuis lors au laboratoire de Frameries ont justifié les réserves qui, en l'absence de moyens d'expérimentation, avaient été faites sur le degré de sûreté de plusieurs de ces explosifs.

D'autre part, elles ont permis d'établir, sur des bases plus certaines, une nouvelle liste offrant ainsi plus de garantie.

Cette liste est annexée à la présente dépêche, et vous

voudrez bien, à l'avenir, ne considérer comme explosifs de sûreté, pour l'application de la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900, que les explosifs qui y sont inscrits.

La « sûreté » d'un explosif quelconque n'étant jamais absolue et n'existant, en tout cas, qu'en dessous d'une certaine charge, vous voudrez bien, en outre, introduire dans vos propositions relatives à l'octroi des dérogations de minage, la condition que les explosifs de sûreté ne peuvent être employés qu'en dessous d'un maximum de charge, qui est renseigné, pour chacun d'eux, dans le relevé ci-annexé.

Comme ce maximum de charge a, pour tenir compte du surcroît de sécurité résultant du bourrage, été porté à un chiffre supérieur, d'une certaine quantité, à celui de la *charge-limite*, sans bourrage, déterminé par les expériences de Frameries, il est essentiel de spécifier, dans tous les cas, que le bourrage doit être très soigné et avoir une épaisseur d'au moins 20 centimètres.

Il importe que les explosifs fournis comme explosifs de sûreté et employés comme tels soient de fabrication soignée et de composition conforme à celle des échantillons expérimentés au laboratoire de Frameries.

Pour permettre de s'assurer qu'il en est bien ainsi, MM. les Ingénieurs enverront de temps à autre au dit laboratoire, pour y être vérifiées, des cartouches prélevées dans leurs tournées d'inspection.

La composition des explosifs admis à jouir du bénéfice des dérogations devra être indiquée sur chacune des cartouches à mettre en œuvre.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, ne pas perdre de vue que, malgré les progrès accomplis dans la fabrication des explosifs, ces auxiliaires doivent toujours être considérés comme éminemment dangereux, et j'attire de nouveau toute votre attention sur la nécessité d'apporter

la plus grande circonspection dans l'octroi des dérogations et de veiller, en outre, à ce qu'aucune des précautions habituellement prescrites ne soit négligée.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

G. FRANCOTTE.

### ANNEXE

1. — La **Kohlencarbonite**, de la firme *Sprengstoff A. G. Carbonit*, de Hambourg, ainsi composée :

Nitroglycérine . . . . .	25
Nitrate de potasse . . . . .	34
Nitrate de baryte. . . . .	1
Farine de blé . . . . .	38.5
Farine d'écorce . . . . .	1
Soude . . . . .	0.5
	<hr/>
	100.0

Charge maximum 1<sup>k</sup>100.

2. — Le **Securophore III**, de la firme *Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff A. G.*, de Berlin, ainsi composé :

Nitroglycérine . . . . .	25
Nitrate de potasse . . . . .	34
Nitrate de baryte. . . . .	1
Farine de seigle . . . . .	38.5
Farine de bois . . . . .	1
Bicarbonate de soude . . . . .	0.5
	<hr/>
	100.0

Charge maximum 1<sup>k</sup>050.

3. — La **Densite III**, de la firme *E. Ghinijonet et Ghinijonet et C<sup>o</sup>*, à Ougrée, ainsi composée :

Nitrate d'ammoniaque . . . . .	74
Nitrate de soude . . . . .	22
Trinitrotoluol. . . . .	4
	<hr/>
	100

Charge maximum 0<sup>k</sup>900.

4. — La **Dynamite antigrisouteuse V**, de la firme *Compagnie de la Forcite*, à Baelen-Wezel, ainsi composée :

Nitroglycérine . . . . .	44
Sulfate de soude . . . . .	44
Cellulose . . . . .	12
	<hr/>
	100

Charge maximum 0<sup>k</sup>850.

5. — La **Grisoutine II**, de la firme *Société anonyme des Poudres et Dynamites*, à Arendonck, ainsi composée :

Nitroglycérine . . . . .	44
Sulfate de soude . . . . .	44
Farine de bois . . . . .	12
	<hr/>
	100

Charge maximum 0<sup>k</sup>850.

6. — La **Carbonite II**, de la firme *Sprengstoff A. G. Carbonit*, de Hambourg, ainsi composée :

Nitroglycérine . . . . .	30
Nitrate de soude . . . . .	24.5
Farine de blé. . . . .	40.5
Bichromate de potasse . . . . .	5
	<hr/>
	100.0

Charge maximum 0<sup>k</sup>750.

7. — Le **Favier II<sup>bis</sup>**, de la firme *Société belge des explosifs Favier*, à Vilvorde, ainsi composé :

Nitrate d'ammoniaque . . . . .	77.6
Binitronaphtaline . . . . .	2.4
Chlorure d'ammonium . . . . .	20
	<hr/>
	100.0

Charge maximum 0<sup>k</sup>700.

8. — L'**Ammoncarbonite**, de la firme *Sprengstoff A. G. Carbonit*, de Hambourg, ainsi composée :

Nitrate d'ammoniaque . . . . .	82
Nitrate de potasse . . . . .	10
Nitroglycérine . . . . .	4
Farine de blé . . . . .	4
	100

Charge maximum 0<sup>b</sup>600.

9. — La **Grisoutite**, de la firme *Société anonyme de Dynamite de Matagne*, à Matagne-la-Grande, ainsi composée :

Nitroglycérine . . . . .	44
Sulfate de magnésie . . . . .	44
Cellulose . . . . .	12
	100

Charge maximum 0<sup>b</sup>500.

10. — Le **Securophore II**, de la firme *Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff A. G.*, de Berlin, ainsi composé :

Nitroglycérine . . . . .	36.36
Nitrate d'ammoniaque . . . . .	24.55
Nitrate de potasse . . . . .	3.64
Nitro-cellulose . . . . .	0.91
Acide sébacique . . . . .	11.36
Farine de seigle . . . . .	9.09
Farine de bois . . . . .	1.82
Hydrocarbure liquide . . . . .	3.18
Chlorure de sodium . . . . .	9.09
	100.00

Charge maximum 0<sup>b</sup>450.

